

RESPONSABILITÉ DU MAIRE EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article L.134-6 du code forestier.
- Articles R.131-13 à R.131-16 du code forestier.
- Arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013

CONTACT

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Unité Forêt et Milieux Naturels
04.88.17.85.69 ou 04.88.17.85.99
ddt-foret-dfci@vaucluse.gouv.fr

I – Présentation et cadre juridique

→ LES GRANDS PRINCIPES :

Dans les zones exposées au risque d'incendie, l'article L.134-6 du code forestier (CF) prévoit l'obligation de débroussaillage des terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts.

Cette obligation s'applique :

- autour des constructions, chantiers et installations, sur un rayon de cinquante mètres (que le maire peut porter à cent mètres), ainsi que le long des voies privées y conduisant, dans une limite de dix mètres ;
- sur l'ensemble de la surface des parcelles situées en zone urbaine, dans les lotissements, zone d'aménagement concertée, association foncière urbaine, terrain de camping ou d'habitation légère de loisirs.

La responsabilité et la charge du débroussaillage sont dévolues au propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, et doivent être exécutées par lui (article L.131-8 du CF) y compris sur les fonds voisins (article L.131-12 du code forestier).

Pour les propriétés situées en zone urbaine et dans les lotissements, zone d'aménagement concertée ou association foncière urbaine, le débroussaillage est à la charge du propriétaire du terrain et ce quelle qu'en soit sa nature et sa superficie.

Dans le cas où un propriétaire doit intervenir sur un fond voisin, celui-ci doit solliciter l'autorisation d'intervention auprès du propriétaire riverain. En cas de refus d'accès à la propriété riveraine, l'obligation de débroussaillage est alors transférée au propriétaire riverain. Pour que ce transfert puisse être effectif, cette sollicitation doit prendre les formes définies à l'article R.131-14 du CF.

Lorsque le propriétaire soumis à l'obligation de débroussaillage ne peut contacter le ou les propriétaires riverains, il en informe le maire lequel sollicite la conservation des hypothèques pour obtenir les coordonnées du propriétaire. Si la recherche est négative, le maire sollicite auprès du juge des référés du Tribunal de Grande Instance l'autorisation :

- de laisser accéder le propriétaire de l'habitation sur la parcelle riveraine pour réaliser les travaux de débroussaillage ;
- ou d'autoriser la commune à réaliser les travaux de débroussaillage aux frais du propriétaire de l'habitation.

→ LE CONTRÔLE : UNE RESPONSABILITÉ DU MAIRE

L'article L.134-7 du code forestier précise que le maire assure le contrôle des obligations légales de débroussaillage de l'ensemble des installations situées dans l'espace boisé ou assimilé sur la commune dont il a la charge.

Outre les contrôles diligentés par le maire ou à son initiative, les services de l'État peuvent procéder et faire procéder par des agents compétents à des contrôles en matière de débroussaillage.

Nota : pour les ouvrages linéaires, le contrôle est de la compétence du préfet.



Les zones concernées par les obligations légales de débroussaillage ont été cartographiées par la direction départementale des territoires. Elles se trouvent sur le site internet de la préfecture à la rubrique « forêt-agriculture ». Une carte a été adressée dans chaque commune du département.

II - Les outils de police mis à disposition du maire

→ **LES AGENTS COMPÉTENTS :** pour faire appliquer la réglementation, outre ses prérogatives propres qu'il tire de son statut d'officier de police judiciaire (OPJ), le maire peut s'appuyer soit sur la police municipale ou le corps des gardes champêtres soit, dans les communes qui ne sont pas dotées d'une force de police, d'une personne commissionnée à cet effet (article L.135-1 du CF).

→ **LES OUTILS JURIDIQUES :** les outils mis à la disposition du maire relèvent à la fois de la procédure administrative et de la procédure pénale. Elles peuvent être utilisées séparément ou de façon concomitante.

En préalable à la mise en œuvre de ces outils, il est nécessaire de pouvoir assurer un contrôle effectif de la situation et donc d'accéder aux propriétés qui rappelons-le, peuvent lorsqu'elles sont closes, constituer une annexe d'un domicile. Le code forestier dans son article L.135-1 permet aux agents en charge du contrôle (cf. supra) d'accéder aux propriétés privées (à l'exclusion de locaux et dépendances bâties) pour y procéder aux constatations.

La procédure administrative :

L'acte pivot de la procédure administrative est la mise en demeure. Elle constitue un préalable à toutes sanctions administratives (amende administrative) ou coercition (exécution d'office). Le délai prescrit de réalisation des travaux ne peut être inférieur à un mois.



Par ailleurs, le non-respect de la mise en demeure constitue une infraction délictuelle qui est réprimée par l'article L.163-5 du CF. Comme tous les délits, ils doivent être signalés au procureur de la République en application du code de procédure pénale.

Après mise en demeure, il est possible de procéder à une exécution d'office en application de l'article L. 134-9 du CF. À l'issue d'un nouveau constat de non débroussaillage, effectué par le maire ou les personnes mandatées à cet effet, une lettre de notification de

l'intervention d'office devra être adressée aux propriétaires défaillants au moins 10 jours avant le début des travaux.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de non réalisation, outre, l'exécution d'office, il est possible pour le maire de solliciter le préfet qui peut prononcer une amende administrative dont le montant ne peut excéder 30 € par mètre carré de surface soumise à l'obligation légale de débroussaillage.

Les procédures pénales :

Les procédures pénales sont prévues par les articles R.163-3 (contravention) et L.163-5 du CF (délit).

Si, comme indiqué ci-dessus, la mise en mouvement d'une procédure délictuelle ne peut être envisagée qu'après une mise en demeure, il est possible, pour le maire en qualité d'OPJ ou pour les agents de police municipale et gardes champêtres, de dresser immédiatement et dès le premier constat une contravention pour non débroussaillage ou non maintien en état débroussaillé en application de l'article R.163-3 du CF.

Dans le cas des constructions, chantiers et installations, cette contravention de 4^{ème} classe peut être traitée sous la forme d'une amende forfaitaire.

→ **UNE STRATÉGIE NÉCESSAIRE :** la législation offre de multiples moyens juridiques d'intervention aux maires pour inciter les propriétaires à réaliser les obligations légales de débroussaillage. Afin d'utiliser efficacement ces moyens juridiques, il convient de définir une stratégie. La mise en place d'une information préalable (réunion publique, pré-diagnostic) au contrôle est souvent une phase essentielle qu'il convient de ne pas négliger.

III – Pour en savoir plus

1- Le site internet de la préfecture de Vaucluse :

www.vaucluse.gouv.fr

2- Le site de l'entente pour la protection de la forêt méditerranéenne

<http://www.prevention-incendie-foret.com>

3- Le site du ministère de l'écologie :

<https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/prevention-des-feux-foret>

